

MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS

ARTICLE 19 : MANDAT

La durée du mandat des quatre (4) administrateurs élus lors d'A.G.A. est de deux ans.

~~Dans le but d'amener un renouvellement au sein de l'administration, un administrateur ne peut faire plus de deux (2) mandats de deux (2) ans consécutifs. Deux postes d'administrateurs sont en élection chaque année. Un administrateur qui a complété deux mandats et qui souhaite continuer verra sa candidature rejetée uniquement si d'autres membres ont déposé leur candidature.~~

Les représentants de chacun des comités de tir sont choisis chaque année par les autres membres de chacun de ces comités.